

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

REGULARITE DU CONTENTIEUX
ELECTORAL ET REFERENDAIRE

REQUETE N° 04/SRCER/CC
DU 21 JUILLET 2023

DECISION N° 12/CC/SRCER DU
1^{er} AOUT 2023

AFFAIRE :

Sieur NTIMBANE BOMO Benoît Christian

C/

QUI DE DROIT

OBJET :

Requête aux fins de constatation d'absence d'un organe des élections indépendant et d'annulation des opérations électorales préparatoires à l'élection présidentielle à venir.

RESULTAT :

-Déclare la requête de Sieur NTIMBANE BOMO Benoît Christian manifestement irrecevable, comme prématurée et pour défaut de qualité ;

-Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;

-Ordonne la notification de la présente décision aux parties intéressées, ainsi que sa publication au Journal Officiel ;

Présents :

MM. Clément ATANGANA Président du Conseil Constitutionnel,

PRESIDENT

Paul NCHOJI NKWI,
Joseph OWONA,
Emmanuel BONDE,
Charles Etienne LEKENE DONFACK,
AHMADOU TIDJANI,
Jean-Baptiste BASKOUDA,
Emile ESSOMBE,

CONSEILLERS

Assistés de Maître HAMADJODA KETSAKVA KANENA, Greffier en Chef et de Maître PENKWANG Yvonne DOH, Greffier,
En présence de Monsieur MALEGHO Joseph ASEH, Secrétaire Général.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

--- L'an deux mille vingt-trois ;

--- Et le premier du mois d'août ;

--- Le Conseil Constitutionnel siégeant en audience publique au Palais des Congrès suivant la composition ci-après :

M. Clément ATANGANA, Président du Conseil Constitutionnel,

PRESIDENT ;

MM. BAH OUMAROU SANDA,

Paul NCHOJI NKWI,

Joseph OWONA,

Emmanuel BONDE,

Charles Etienne LEKENE DONFACK,

AHMADOU TIDJANI,

Jean-Baptiste BASKOUDA,

Emile ESSOMBE,

CONSEILLERS

--- Avec l'assistance de Maître HAMADJODA KETSAKVA KANENA, Greffier en Chef ;

--- Et de Maître PENKWANG Yvonne DOH, Greffier ;

--- En présence de Monsieur MALEGHO Joseph ASEH, Secrétaire Général ;

--- Dans le cadre de la requête aux fins de constatation de l'absence d'un organe des élections

1

&

+

--- Dans le cadre de la requête aux fins de déclaration de l'inopposabilité de la condition de résidence continue en vue de la candidature à l'élection présidentielle devant le Conseil Constitutionnel ;

--- Après avoir entendu le Conseiller Joseph OWONA en la lecture de son rapport, examiné la cause et délibéré à huis clos conformément à la loi ;

--- A rendu en audience publique la décision dont la teneur suit :

--- Vu la Constitution ;

--- Vu la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée par celle n° 2012/015 du 21 décembre 2012 ;

--- Vu le décret n° 2018/104 du 07 février 2018 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel ;

--- Vu le décret n° 2018/105 du 07 février 2018 portant nomination des Membres du Conseil Constitutionnel ;

--- Vu le décret n° 2018/106 du 07 février 2018 portant nomination du Président du Conseil Constitutionnel ;

--- Vu le décret n° 2018/170 du 23 février 2018 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel ;

--- Vu le décret n° 2020/106 du 27 février 2020 portant nomination du Greffier en Chef du Conseil Constitutionnel ;

--- Vu le décret n° 2020/194 du 15 avril 2020 portant nomination d'un Membre du Conseil Constitutionnel ;

--- Vu la décision n° 01/CC du 17 juillet 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel ;

--- Vu les requêtes de Sieur NTIMBANE BOMO Benoît Christian ;

--- Vu la lettre de constitution datée du 1^{er} août 2023 du Cabinet d'Avocats TAMFU & Co. Law Firm pour l'assistance du requérant ;

--- Attendu que par requête datée du 20 juillet 2023, parvenue et enregistrée au Conseil Constitutionnel le même jour sous le n° 87, Sieur NTIMBANE BOMO Benoit Christian a saisi ledit Conseil aux fins de constatation d'absence d'un organe des élections indépendant et d'annulation des opérations électorales préparatoires à l'élection présidentielle à venir ;

--- Que cette requête est libellée comme suit :

*« REQUETE AUX FINS DE CONSTATATION DE
L'ABSENCE D'UN ORGANE DES ELECTIONS
INDEPENDANT ET D'ANNULATION DES
OPERATIONS ELECTORALES PREPARATOIRES A
L'ELECTION PRESIDENTIELLE A VENIR DEVANT LE
CONSEIL CONSTITUTIONNEL »*

« Monsieur NTIMBANE BOMO Benoit Christian, né le 20 Août 1969 à Yaoundé, de nationalité camerounaise, exerçant la profession d'avocat, titulaire de la carte d'électeur n° 07033461, demeurant à paris en France, 102 Avenue des Champs- Elysées 75008 et élisant domicile aux fins de présentes, l'adresse BP 14004 Yaoundé-Cameroun,

« A le très grand honneur d'exposer aux Honorables président et Membres du Conseil Constitutionnel de la République du Cameroun, ce qui va suivre :

« I- LES FAITS

« Il est un citoyen camerounais, vivant en France et jouissant se tous ses droits civique et politiques.

« Il est âgé de plus de 35 ans et est inscrit sur une liste électorale.

« Il candidate à la prochaine élection présidentielle du Cameroun dont les préparatifs sont en cours notamment les inscriptions sur les listes électorales.

« Exerçant à l'étranger, notamment comme Avocat au Barreau de Paris en France, il se trouve confronté aux dispositions de l'article 117 du code électoral qui l'obligent à abandonner incessamment son emploi en France, alors qu'il n'est même pas encore élu Président de la République, et de résider de façon continue au moins 12 mois consécutifs sur le territoire national du Cameroun, avant l'élection présidentielle à venir, laquelle pourrait tout aussi intervenir de façon anticipée, en cas de vacance à la Présidence de la république, et dans ce cas, dans

)

&

l'incertitude de sa tenue, l'obligerait à résider perpétuellement et dès à présent au Cameroun.

« Une telle exigence qui doit être réalisée bien avant l'élection présidentielle, précisément en cette phase préparatoire, viole dès lors, non seulement la constitution camerounaise, mais aussi les engagements internationaux du Cameroun.

« Plus est, constitue une preuve de discrimination à l'égard des camerounais ayant choisi de vivre à l'étranger.

« Etant par ailleurs rappelé que ces camerounais participent dans leur ensemble comme tout ceux de leur compatriote vivant sur le territoire, au développement du Cameroun et à l'épanouissement social.

« Un rapport de la banque mondiale de 2021 fixe le montant des transferts courants provenant des camerounais de l'étranger à 340 milliards de FCFA en 2020, après avoir été de 359 milliards en 2019. En 2016, ils ont été de 516 milliards FCFA.

« Ces sommes constituent l'un des plus importants postes de rentrées de devises du Cameroun, après les emprunts et les recettes pétrolières.

« Par les achats qu'elles engendrent sur le territoire national, elles permettent d'alimenter le circuit de la consommation sur lequel l'Etat prélève la TVA et d'autres impôts et taxes qui servent au financement de l'investissement public.

+

§

]

« Ainsi on pourrait valablement dire que ces camerounais de l'étranger, à travers leurs transferts en envois d'argent paient les impôts au Cameroun.

« Il y aura donc lieu de rétablir l'égalité dans la citoyenneté camerounaise entre ceux des camerounais vivant à l'étranger et ceux vivant sur le territoire national.

« D'où le fondement du présent recours en déclaration d'inopposabilité de la condition de résidence continue d'au moins 12 mois consécutifs à l'élection présidentielle, devant le Conseil Constitutionnel.... Comme juge de droit commun des élections présidentielle et législative.

« II- LES MOYENS

« - Le Premier Moyen : Sur le bien-fondé de l'action déclaratoire

« Le recours soumis au Conseil Constitutionnel est une action déclaratoire.

« En droit processuel, l'action déclaratoire tend à faire reconnaître en justice la régularité ou l'irrégularité d'une situation juridique ou encore de faire constater par le juge l'existence ou l'étendue d'une situation juridique.

« Le Conseil Constitutionnel, agissant comme juge de droit commun des élections présidentielle et législatives peut dès lors, comme toute autre juridiction de cette nature connaître des actions déclaratoires.

« En outre, la présente action déclaratoire peut être catégorisée comme une demande d'un avis juridique

λ

§

conforme sur un point de droit relatif aux élections présidentielles et législatives, que le Conseil Constitutionnel est en droit d'émettre :

« Article 3(3) n° 2004/004 du 21 avril 2004 de la loi portant organisation du Conseil Constitutionnel :

« Le Conseil Constitutionnel statue sur : ... (3) Il émet des avis sur les matières relevant de sa compétence. »

« L'action déclaratoire autrement l'avis conforme ici, consistera dès lors à voir déclarer dès à présent inopposable la condition de résidence continue d'au moins 12 mois consécutifs exigés au requérant pour que sa candidature soit recevable à l'élection présidentielle à venir. Ce d'autant plus que cette condition de résidence exige que le requérant puisse possiblement, et dès à présent rentrer s'installer au Cameroun, s'agissant de l'exigence d'un délai d'au moins 12 mois de résidence continue avant le 18 octobre 2025.

« Le deuxième Moyen : Sur la compétence d'attribution du Conseil Constitutionnel

« Hors les cas exceptionnels de vacance, le Président de la République en exercice ayant prêté serment le 06 novembre 2018, l'élection présidentielle du Cameroun aura lieu au plus tard le 18 octobre 2025 conformément à l'article 6 alinéa 2 et 3 de la constitution :

« Article 6 de la Constitution :

« (2) Le Président de la République est élu pour un mandat de sept (7) ans. Il est rééligible.

« (3) L'élection a lieu vingt (20) jours au moins en

1

6

cinquante (50) jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président de la République en exercice. »

« Cette élection est dans sa phase préparatoire notamment avec les inscriptions sur les listes électorales qui ont cours chaque année du 1^{er} janvier au 31 août.

« Le Conseil Constitutionnel a une mission générale de contrôle de la régularité des opérations électorales présidentielle et législatives, conformément aux articles 48 de la Constitution camerounaise et 40 de la loi n° 204/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel.

« Article 48(1) de la Constitution :

« Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection présidentielle, des élections parlementaires, des consultations référendaires ».

« Article 40 loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 :

« Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection présidentielle, des élections parlementaires, des consultations référendaires. Il veille à la sincérité du scrutin. Il en proclame les résultats. »

« L'universitaire camerounais, le professeur NGUELE ABADA décrit l'article 48(1) de la Constitution comme une « clause générale de compétence », c'est-à-dire qui donne compétence au Conseil Constitutionnel de statuer sur tout le contentieux relatif aux élections présidentielle et législatives.

« M. NGUELE ABADA « Naissance d'un contre-pouvoir. Réflexions sur la loi portant organisation et

fonctionnement du Conseil Constitutionnel Camerounais », Revue de la juridique (RRJ) 2005-4, pp. 2465-2502, notamment p.2495

« Etant par ailleurs entendu, que l'irrecevabilité qui pourrait être opposée à ces requêtes au motif que les cas de contentieux qu'elles visent, ne seraient pas exhaustivement listés par les lois portant organisation du Conseil Constitutionnel et du Code Electoral, non seulement risquerait de compromettre gravement l'efficacité de la mission générale de contrôle des élections présidentielle et législatives dévolues au Conseil Constitutionnel, mais aussi constituerait un déni de justice, dans la mesure où, aucune autre juridiction camerounaise n'est compétente à connaître du contentieux des élections présidentielle et législatives.

« Une claustration de la compétence du Conseil Constitutionnel au contentieux prévue limitativement par les lois n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation du conseil Constitutionnel et n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral, vicierait alors le scrutin et mettrait certaines opérations électorales à l'abri de tout contrôle et par conséquent, créerait des situations de non-droit.

« Il en ressort que le Conseil Constitutionnel est compétent pour statuer sur toutes les requêtes relatives aux contestation soulevée lors de la phase préliminaire des élections présidentielle et législatives.

« La condition de résidence constitue d'au moins 12

l

8

+

mois consécutifs avant l'élection présidentielle de 2025 devant être remplie ou constituée avant la tenue de cette élection, tout comme l'inscription sur la liste électorale, il en découle qu'elle fait partie des actes préparatoires de cette élection.

« - Sur le troisième moyen : De la qualité à agir

« La Constitution camerounaise en son article 48(2) et la loi N° 2004/004 du 21 avril 2004 pris en ses articles 42, 43, 44, 45, 48(1), désignent spécifiquement les personnes habilitées à saisir le Conseil Constitutionnel en cas de contestation de l'élection qui se déroule ou qui s'est déjà déroulée, mais gardent silence sur celles pouvant agir en cas de contestation des opérations d'éligibilité, pourtant partie intégrante du processus de contrôle de la régularité des élections présidentielles et législatives.

« Article 43 : « Le Conseil Constitutionnel est juge de l'éligibilité à la présidence de la République. Toute personne dont la candidature n'a pas été retenue est habilitée à contester la décision de rejet devant le Conseil Constitutionnel dans les conditions prévues par les lois électorales en vigueur. »

« Article 44 : « Tout candidat, tout parti politique intéressé à l'élection ou toute personne ayant qualité d'agent du gouvernement pour ladite élection, peut saisir le Conseil Constitutionnel pour des contestations ou réclamations relatives à la couleur, au sigle ou au symbole adoptés par un candidat. »

« Article 45 : « Tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection ou toute personne ayant

qualité d'agent du gouvernement pour l'élection, peut saisir le Conseil constitutionnel en annulation totale ou partielle des opérations électorales dans les conditions prévues par les lois électorales en vigueur. »

« Article 48 (1) : « en cas de contestation de la régularité de l'élection des membres du parlement, le Conseil Constitutionnel peut être saisi par tout candidat, tout parti politique, ayant pris part à l'élection dans la circonscription concernée et toute personne ayant qualité d'agent du gouvernement pour cette élection. »

« Il en découle que le juge constitutionnel camerounais étant indubitablement le juge de la régularité des élections présidentielle et législatives, et en l'absence d'une désignation limitative des personnes habilitées à saisir dans le cadre des contestations sur l'éligibilité, sa saisine ne pourra trouver son fondement qu'au titre des autres formes de procédure, visées au chapitre VII de la loi N° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, précisément à l'article 55(1) de la loi N° 2004/004 du 21 avril 2004 :

« CHAPITRE VII

« AUTRES FORMES DE PROCEDURE

« Article 55 (1) : le conseil constitutionnel est saisi par une requête datée et signée du requérant. »

« La mention « requérant » étant ouverte, toute personne qui a intérêt, pourrait dès lors, saisir le

Conseil Constitutionnel aux fins de contestation des opérations préparatoires aux élections présidentielles et législatives.

« En outre, la condition de résidence devant être remplie 12 mois au moins avant le dépôt des candidatures, elle ne peut que viser des personnes qui auraient encore l'intention de se présenter à l'élection présidentielle ; ce qui leur confère des lors la qualité à agir du fait de l'intérêt légitime.

« En fin, le droit d'obtenir justice est consacré par le préambule de la constitution camerounaise ayant force contraignante : « la loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice. »

« Aussi, le même préambule de la constitution camerounaise prévoit que « nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas. »

« Il échera des lors d'admettre que le requérant à qualité pour agir contester la condition de résidence continu d'au moins 12 mois consécutifs, à remplir en vue de la candidature à l'élection présidentielle à venir.

« - QUATRIEME MOYEN : DE L'INTERET A AGIR

« Le requérant est électeur.

« Il est inscrit sur une liste électorale au Cameroun.

« Il a le droit de poser une candidature indépendante a la future élection présidentielle conformément aux dispositions de l'article 121 du code électoral :

« ARTICLE 121. -(1) Les candidats peuvent être :

1

2

« 2°) soit indépendants, à condition d'être présentés comme candidat à l'élection du président de la république par au moins trois cent (300) personnalités originaires de toutes les régions, a raison de trente (30) par régions et possédant la qualité soit de membre du parlement ou d'une chambre consulaire, soit de conseiller régional ou de conseiller municipal, soit de chef traditionnel de premier degré. »

« La constitution camerounaise prévoit aussi que tout citoyen camerounais jouissant de ses droits civiques et politiques, peut être candidat à l'élection présidentielle :

« Article 6 (5) de la constitution :

« Les candidats aux fonctions de président de la république doivent être des citoyens camerounais d'origine, jouir de leurs droit civiques et politiques et avoir trente-cinq (35) ans révolus à la date de l'élection. »

« La reconnaissance générale d'un tel droit a tout citoyen camerounais qui remplit les conditions susvisées, lui confère de jure un intérêt légitime à agir ; l'intérêt se présument aussi dans la qualité.

« - CINQUIEME MOYEN :

« LE CARACTERE DISCRIMATAOIRE DE LA CONDITION DE RESIDENCE CONTINUE D'AU MOINS DE 12 MOIS CONSECUTIFS SUR LE TERRITOIRE PREVUE A L'ARTICLE 117 DU CODE ELECTORAL VIOLE :

- LA CONSTITUTION CAMEROUNAISE
- L'ARTICLE 8 DE LA CHARTE AFRICAINE DE LA DEMOCRATIE DES ELECTIONS ET DE LA GOUVERNANCE
- LES DISPOSITIONS DU CHAPITRES 4-B DE LA DECLARATIONS DE BAMAKO DU 03 NOVEMBRE 2000.

« - SUR LA PREMIERE BRANCHE DU CINQUIEME MOYEN :

« LA VIOLATION DE LA CONSTITUTION

« La Constitution camerounaise s'est réservée l'exclusivité de fixer les conditions personnelles d'éligibilité de tout camerounais à la présidence de la république :

« Article 6(5) de la Constitution : « Les candidats aux fonctions de Président de la République doivent être des citoyens camerounais d'origine, jouir de leurs droits civiques et politiques et avoir trente-cinq ans révolus à la date de l'élection. »

« Elle a renvoyé les autres aspects tenant au régime de l'élection présidentielle à la loi :

« Article 6(6) de la Constitution : « Le régime de l'élection à la Présidence de la République est fixé par la loi. »

« Les dispositions de cette loi ordinaire portant code électoral, ne saurait donc s'imposer ou contrarier les dispositions sur les conditions personnelles d'éligibilité contenues à l'article 6(5) de la

1

6

constitution, par une adjonction d'une autre condition personnelle à remplir par le candidat notamment celle relative à la résidence sur le territoire national :

« ARTICLE 117 DU CODE ELECTORAL :

« Les candidats aux fonctions de Président de la République doivent jouir de la plénitude de leurs droits civiques et politiques et avoir trente-cinq ans (35) ans révolus à la date de l'élection. Ils doivent être citoyens camerounais d'origine et justifier d'une résidence continue dans le territoire national d'au moins douze (12) mois consécutifs. »

« Il s'ensuit que cette disposition de la loi portant code électoral qui modifie incidemment et subtilement une disposition constitutionnelle, ne saurait être opposable.

« Ce d'autant plus qu'une modification d'une disposition constitutionnelle ne peut se faire que dans le cadre d'une révision constitutionnelle, laquelle à son tour ne peut être opérée que dans le cadre du congrès parlementaire conformément à l'article 63(3) de la Constitution : « Le Parlement se réunit en congrès, lorsqu'il est appelé à se prononcer sur un projet ou une proposition de révision de la Constitution. Le texte est adopté à la majorité absolue des membres le composant. »

« Ainsi la loi portant code électoral, fut-elle celle d'application de la disposition constitutionnelle, ne saurait prévaloir sur les dispositions constitutionnelles

λ

⊗

x

ayant défini les conditions personnelles d'éligibilité à remplir pour être candidat à l'élection présidentielle.

« Le Conseil Constitutionnel peut dès lors sanctionner l'application de cette disposition législative dans le cadre d'un contrôle par voie d'exception ; car statuant comme juge de droit commun des opérations électorales présidentielles.

« Car il est de droit établi que le juge de droit commun peut écarter les dispositions inférieures qui violent les normes supérieures.

« En outre, l'article 1^{er} -1(3^o) de la constitution protège l'égalité de citoyens devant la loi : « Elle (La république) assure l'égalité des citoyens devant la loi » ,ensemble le préambule de la constitution camerounaise qui a valeur contraignante, reconnaît le droit à tout citoyen de résider en tout lieu, y compris hors du Cameroun : « Tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement, sous réserve des prescriptions légales relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics ».

« Or en obligeant ceux des candidats camerounais vivant à l'étranger à revenir habiter au Cameroun, au moins 12 mois avant l'élection présidentielle, avec pour conséquence l'abandon de leurs activités à l'étranger, alors même , qu'ils ne sont pas encore élus, pendant que ceux des candidats vivant sur le territoire continuent à exercer librement les leurs, cette condition de résidence prévue à l'article 117 du code électoral , opère une flagrante discrimination entre les

citoyens camerounais vivant sur le territoire national et ceux vivant à l'étranger ; constituant ainsi une atteinte au droit à l'égalité entre citoyens, aux droits démocratiques et politiques de ceux des camerounais qui vivent à l'étranger, contrairement à la constitution qui leur reconnaît le droit de s'installer librement à l'étranger, tout en jouissant et conservant leurs droits civiques et politiques.

« Plus est, les camerounais de l'étranger appartiennent comme ceux vivant sur le territoire national à la même circonscription électorale lors de l'élection présidentielle, et participent tout comme eux dans les missions diplomatiques et postes consulaires du Cameroun à l'étranger, au même processus électoral à savoir : l'inscription sur les listes électorales, le vote et la proclamation des résultats.

« Le juge constitutionnel, statuant comme juge électoral ayant la compétence de veiller à la régularité de l'élection présidentielle, il lui échera d'écarter l'application de cette disposition législative inférieure qui viole la Constitution et les principes démocratiques protégés par celle-ci.

« - SUR LES DEUXIEME ET TROISIEME BRANCHES DU CINQUIEME MOYEN REUNIES :

« - LA VIOLATION DE LA CHARTE AFRICAINE DE LA DEMOCRATIE, DES ELECTIONS ET DE LA GOUVERNANCE (CADEG)

« - LA VIOLATION DE LA DECLARATION DE BAMAKO DE L'ORGANISATION

*INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)
SUR LES PRATIQUES DE LA DEMOCRATIE, DES
DROITS ET DES LIBERTES.*

« L'État du Cameroun a ratifié la Charte Africaine de la Démocratie, de Elections et de la Gouvernance (CADEG) en janvier 2012 et la Convention de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique devenue Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), qui a adopté le 03 novembre 2000 une convention dite Déclaration de Bamako sur les pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone.

« Ces deux instruments internationaux ont valeur de traité et accord ratifiés, et de ce fait, rentrent dans l'ordonnement juridique camerounais, avec primauté sur les lois nationales notamment celle portant code électoral, conformément à l'article 45 de la Constitution :

« Article 45 de la Constitution :

« Les traités ou accords internationaux approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

»

« Ainsi les articles 8 et 10 de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections de de la Gouvernance disposent que :

« Article 8 : « Les Etats parties éliminent toutes de discrimination »

« Article 9 : « Les Etats parties protègent le droit à l'égalité devant la loi et la protection égale par la loi comme condition préalable et fondamentale pour une société juste et démocratique ;

« Et le Chapitre 4-B de la Déclaration de BAMAKO du 03 novembre 2000 :

« Nous Ministres et chefs de délégation des Etats et gouvernements des pays ayant le français en partage, réunis à Bamako pour le Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des libertés dans l'espace francophone, Nous fondant sur les dispositions de la Charte de la francophonie, qui consacrent comme objectifs prioritaires l'aide à l'instauration et au développement de la démocratie, la prévention des conflits et le soutien à l'État de droit et aux l'Homme, ...

« 4- Prenons les engagements suivants :

« B. Pour la tenue d'élections libres, fiables et transparentes :

« -Garantir la pleine participation des citoyens au scrutin, ainsi que le « traitement égal des candidates tout au long des opérations électorales ».

« Il s'ensuit dès lors que la condition d'exigence de résidence continue d'au moins 12 mois consécutifs à la date de l'élection présidentielle, constitue un acte de discrimination entre ceux des camerounais qui

résident sur le territoire du Cameroun et ceux vivant à l'étranger, en même temps, qu'il procède à un traitement inégalitaire de leur situation respective par la loi.

« Le Conseil Constitutionnel dans sa mission de contrôle de la régularité des élections présidentielle et législatives, c'est -à-dire statuant comme juge électoral intervient dès lors comme tout juge de droit commun des élections.

« Il peut dès lors invalider ou écarter, en vertu du contrôle de conventionalité toute disposition interne violant un traité pris dans le cadre électoral.

« En droit comparé, la doctrine française indique que :

« Avec le contentieux des élections parlementaires et présidentielle, il se comporte comme une véritable juridiction, il duit une procédure fondée sur un règlement écrit, il entend les prétentions opposées de parties au cours de ce qui s'apparente à un véritable procès constitutionnel, il procède à un contrôle de conventionalité de lois ».

« Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN. Le Conseil constitutionnel, juge électoral Dans Pouvoirs 2003/2 (n° 105)

« C'EST POURQUOI, LE REQUERANT SOLLICITE QU'IL PLAISE AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL, STATUANT COMME JUGE DES ELECTIONS PRESIDENTIELLE ET LEGISLATIVES DE :

« - RECEVOIR le présent recours

« - SE DECLARER compétent.

« - DECLARER que l'article 117 du code électoral fixant la condition de résidence pour candidater à l'élection présidentielle dont les opérations préparatoires sont en cours, viole les dispositions des articles 8 et 10 de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance et le Chapitre 4-B de la déclaration de BAMAKO du 03 novembre 2000.

« PAR CONSEQUENT

« - Prononcer à l'égard de Monsieur NTIMBANE BOMO Benoit Christian, camerounais résident en France l'inopposabilité des dispositions de l'article 117 du Code Electoral sur la condition de résidence continue d'au moins 12 mois consécutifs à l'élection présidentielle à venir et en cours de préparation.

« Sous toutes réserves

« Fait à Paris le 20 juillet 2023

« (é) ».

« NTIMBANE BOMO Benoit Christian » ;

--- Attendu qu'en application des dispositions de l'article 19 alinéa 3 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012, avis de cette saisine a été donné aux parties défenderesses ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

--- Attendu que conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 48 de la Constitution, « *Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection présidentielle, des élections parlementaires, des consultations référendaires. Il en proclame les résultats.* » ;

--- Qu'aux termes de l'article 59 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012, « (1) *lorsque la requête est manifestement irrecevable, le Conseil Constitutionnel statue par décision motivée sans instruction contradictoire préalable.*

(2) *La décision est aussitôt notifiée au requérant et aux parties intéressées.* » ;

--- Que l'article 129 du Code électoral précise que « *Les contestations ou les réclamations relatives au rejet ou à l'acceptation des candidatures, ainsi que celles relatives à la couleur, au sigle ou au symbole adoptés par un candidat sont soumises à l'examen du Conseil Constitutionnel par tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection ou toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour ladite élection, dans un délai maximum de deux (02) jours suivant la publication des candidatures* » ;

--- Qu'à l'examen des dispositions ci-dessus, il résulte que le contentieux pré-électoral débute au cours

1

8

1

du processus électoral, par la publication de la décision d'acceptation ou de rejet de candidature ;

--- Que la saisine du Conseil Constitutionnel ne doit être faite que par un candidat, un parti politique ayant pris part à l'élection ou toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour ladite élection ;

--- Attendu qu'en l'espèce, la requête dont s'agit qui tend à inviter le Conseil Constitutionnel à déclarer l'inopposabilité à l'égard de son auteur de la condition de résidence continue en vue de sa candidature à l'élection présidentielle en dehors de la période électorale s'avère prématurée ;

--- Que ce faisant, la requête de l'intéressé qui prétend lui-même candidater à la prochaine élection présidentielle, est manifestement irrecevable pour défaut de qualité ;

--- Attendu que la procédure devant le Conseil Constitutionnel étant gratuite en vertu de l'article 57 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012, il convient de laisser les dépens à la charge du Trésor Public ;

--- Qu'il y a lieu par ailleurs d'ordonner la notification de la présente décision aux parties concernées et sa publication au journal officiel en Français et en Anglais en application des dispositions de l'article 15 (2) de ladite loi ;

PAR CES MOTIFS

+

l

&

--- Statuant publiquement, contradictoirement, à l'unanimité des Membres et en dernier ressort ;

--- Déclare la requête de Sieur NTIMBANE BOMO Benoît Christian manifestement irrecevable, comme prématurée et pour défaut de qualité ;

--- Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;

--- Ordonne la notification de la présente décision aux parties intéressées, ainsi que sa publication au Journal Officiel ;

--- Ainsi jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

--- En foi de quoi la présente décision a été signée par le Président et le Secrétaire Général, puis contresignée par le Greffier en Chef. /-

LE PRESIDENT



Clément ATANGANA

LE SECRETAIRE GENERAL



MALEGHO Joseph ASEH

LE GREFFIER EN CHEF



HAMADJODA KETSAKVA KANENA